

Rappel des délais d'instruction de demandes dans le cadre de la réglementation ERP

VOTRE DOSSIER CONCERNE :

- une demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ou un immeuble de grande hauteur, ou une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée**

Si votre dossier se révèle incomplet, nous vous demanderons de le compléter sous un délai maximum d'un mois. Dans ce cas, le délai d'instruction ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception des pièces manquantes.

La décision relative à votre demande sera prise dans un délai de 4 mois (1). A défaut de notification d'une décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Toutefois, si le dossier comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, à défaut de décision expresse dans un délai de trois mois et deux semaines, l'autorisation de travaux est considérée comme refusée (2).

- une demande de dérogation aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public** (à l'appui ou non d'une demande d'autorisation d'aménager)

A défaut de décision expresse dans un délai de quatre mois, votre demande est considérée comme refusée (3).

- une demande de dérogation aux règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public**

A défaut de décision expresse dans un délai de trois mois et deux semaines, votre demande est considérée comme (4) :

- refusée si vous exploitez un ERP de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ;
- acceptée si vous exploitez un ERP de 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie.

- une demande d'ouverture au public d'un ERP ou d'occupation d'un IGH**

En l'absence de réponse, votre demande est considérée comme refusée au terme d'un délai de deux mois.

Pour l'ouverture au public d'un CTS, l'absence de réponse vaut également refus.

Il en est de même pour l'ouverture d'un salon s'il n'a pas été répondu à votre demande 1 mois avant l'ouverture prévue du salon (5).

- une demande de manifestation au titre de l'article GN6 ou d'effets pyrotechniques dans un ERP en application de l'article L55 du règlement de sécurité**

Si votre dossier est complet, l'autorisation est considérée comme accordée à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de deux mois.

- autres**

Si votre dossier appelle une réponse et n'entre pas dans les catégories précitées, une réponse définitive ou un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 2 mois.

(1) R.111-19-22 (ERP) ou R.122-11-4 modifié par le décret n°2014-1300 (IGH) et R.111-19-36 (Ad AP) du code de la construction et de l'habitation

(2) R.111-19-23 II

(3) R.123-13

(4) R.111-19-23 5^{ème} alinéa

(5) R.123-45 à 46 (ERP) et R.122-22 (IGH) du code de la construction et de l'habitation et article CTS31 du règlement de sécurité pour les CTS ; articles T5 et T7 pour les salons